

cantonales; registre des mandats souverains<sup>4</sup>, tome X, pages 222—227).

La loi vaudoise du 1<sup>er</sup> juin 1810, sur la police de santé des hommes, instituait :

- 1° des médecins de première classe,
- 2° des médecins de seconde classe,
- 3° des chirurgiens de première classe,
- 4° des chirurgiens de seconde classe.

En outre, aucun médecin ou chirurgien ne pouvait être accoucheur sans avoir subi un examen d'obstétrique.

L'autorisation de pratiquer était accordée à la suite d'examens théoriques et pratiques passés devant le Conseil de santé.

La loi du 1<sup>er</sup> février 1850 sur l'organisation sanitaire distingue :

- 1° des médecins-chirurgiens,
- 2° des médecins,

tous autorisés à pratiquer les accouchements.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 19 décembre 1877, concernant l'exercice des professions médicales, l'examen cantonal a été supprimé et remplacé par les examens fédéraux de médecine. Il n'existe plus qu'une classe de médecins : des *médecins* pouvant exercer toutes les branches de l'art de guérir.

Une autorité spéciale (comité-directeur) vérifie les titres des candidats et surveille les examens. Les commissions d'examen sont composées de professeurs des établissements suisses supérieurs et de praticiens experts („Règlement du 19 mars 1888, pour les examens fédéraux de médecine“).

En 1899, la Commission des examens fédéraux de Lausanne est composée de :

- D<sup>r</sup> E. Dind, prof. de dermatologie et de maladies vénériennes, président du Comité directeur;  
D<sup>r</sup> J. Larguier, prof. de médecine légale, vice-président;  
D<sup>r</sup> H. Stilling, prof., Anatomie pathologique, examinateur dirigeant;  
D<sup>r</sup> L. Bourget, prof., Clinique médicale;  
D<sup>r</sup> C. Roux, prof., Clinique chirurgicale et de gynécologie;  
D<sup>r</sup> O. Rapin, prof. d'obstétrique;  
D<sup>r</sup> M. Dufour, prof. d'ophtalmologie;  
D<sup>r</sup> S. Rabow, prof. de thérapeutique;  
D<sup>r</sup> V. Galli, prof. d'hygiène;  
D<sup>r</sup> P. Demiéville, prof., Policlinique;  
D<sup>r</sup> C. Decker, à Bex;  
D<sup>r</sup> J. Morax, à Morges.

Depuis 1880 (*Décret du 19 mai*), l'anatomie et la physiologie étaient enseignées à l'Académie de Lausanne. L'Université de Lausanne a été fondée en 1890 (*Loi du 10 mai*). La *Faculté vaudoise de médecine* est très florissante.

## Conditions requises pour exercer l'art de guérir.

(Loi sanitaire du 14 septembre 1897.)

Sont seuls autorisés à pratiquer les professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire, ou à exercer d'autres branches de l'art de guérir :

- a. les médecins, pharmaciens et vétérinaires qui, conformément aux dispositions de la loi fédérale, ont obtenu un diplôme fédéral;
- b. les personnes vouées aux dites professions, et qui avant l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont obtenu un diplôme du concordat du 2 août 1867 ou, à la suite d'un examen cantonal, une patente les autorisant sans aucune restriction à pratiquer dans le canton qui l'a délivrée;
- c. les personnes vouées à ces professions qui, à la suite d'un examen subi dans un Etat étranger, ont obtenu un diplôme les autorisant sans aucune restriction à pratiquer dans le territoire de cet Etat, pour autant que la réciprocité est stipulée par un traité.

Dans les cas exceptionnels, le conseil de santé et des hospices décide, au vu des pièces produites, si l'autorisation de pratiquer est accordée;

- d. les professeurs des universités suisses ou des écoles officielles chargés d'y enseigner les branches de l'art de guérir.

Toutefois, les professeurs agrégés ne sont au bénéfice de cette disposition.

Une convention a été conclue le 29 mai 1889 entre la Suisse et la France concernant l'admission réciproque des médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires domiciliés à proximité de la frontière, à l'exercice de leur art dans les communes limitrophes des deux pays. (Recueil des lois fédérales.)

## Droits et devoirs des médecins.

Les médecins autorisés ont seuls qualité

- a. pour fonctionner comme tels dans les hôpitaux, asiles d'aliénés et en général dans tout établissement public;
- b. pour donner des certificats et des déclarations médicales et médico-légales ayant un caractère officiel;
- c. pour revêtir dans les administrations de l'Etat et des communes des fonctions publiques relatives à leur profession.

Par l'envoi de bulletins sanitaires, les médecins informent le chef du service sanitaire de tous les cas de maladie épidémique ou contagieuse qu'ils observent.

Ils interviennent auprès des autorités communales pour qu'elles fournissent aux malades pauvres les soins

médicaux dont ils ont besoin. Cas échéant, ils en réfèrent au service de la police sanitaire.

A moins d'excuse reconnue valable par le conseil de santé et des hospices, aucun médecin ne peut, lorsqu'il est requis d'office, refuser son concours à l'autorité dans la sphère de sa spécialité et sous réserve de l'indemnité fixée par le tarif officiel.

En cas d'accident pouvant donner lieu à l'application des lois fédérales du 25 juin 1881 et du 26 avril 1887, sur la responsabilité civile des fabricants et l'extension de la responsabilité civile, le ou les médecins qui ont soigné la victime sont tenus de fournir, contre paiement, un certificat médical à l'une et à l'autre des parties intéressées ou à leurs fondés de pouvoirs.

A moins d'autorisation spéciale accordée par le conseil de santé et des hospices, justifiée par l'éloignement de toute pharmacie, les médecins ne doivent pas vendre des médicaments.

Lorsqu'une personne diplômée pour exercer une partie quelconque de l'art médical ou autorisée à cette pratique est convaincue, dans l'exercice de son art, d'immoralité, d'incapacité, de négligence ou de résistance aux ordres de l'autorité, le Conseil d'Etat peut, suivant la gravité du cas, après avoir entendu l'inculpé et sur préavis du conseil de santé et des hospices, la réprimander, la suspendre de sa profession et même lui retirer l'autorisation de pratiquer dans le canton<sup>1)</sup>.

Les médecins promettent d'exercer leur art en toute conscience et avec humanité. La loi ne reconnaît pas le secret professionnel. Il n'en est que plus fidèlement gardé par les médecins.

Les devoirs et les droits des médecins sont contenus dans les lois suivantes :

#### A. Législation fédérale.

- 1° Loi du 2 juillet 1886 concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général.
- 2° Règlement du 4 novembre 1887 concernant le paiement des subsides fédéraux aux cantons et aux communes, pour combattre les épidémies offrant un danger général.
- 3° Loi du 22 juin 1875 concernant les frais d'entretien et de sépulture des ressortissants pauvres d'autres cantons.
- 4° Règlement du 6 octobre 1891 concernant le transport des cadavres.
- 5° Règlement du 1<sup>er</sup> août 1893 sur les mesures protectrices à prendre contre le choléra.

<sup>1)</sup> „De la responsabilité et des erreurs professionnelles en médecine“, par le Dr E. Dind. Lausanne 1887. Imprimerie Genton & Viret. Brochure de 58 pages.

- 6° Loi du 24 décembre 1874 concernant l'Etat civil et le mariage. Article 15. Déclaration des naissances. Article 22. Déclaration des causes des décès.
- 7° Loi du 19 décembre 1877 concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse.
- 8° Code des obligations du 14 juin 1881 (art. 147). Les actions des médecins pour leurs soins se prescrivent par 5 ans.

#### B. Législation cantonale.

- 1° Loi du 14 septembre 1897 sur l'organisation sanitaire.
- 2° Arrêté du 12 mai 1888 sur les mesures à prendre en cas d'épidémie.
- 3° Instructions et directions de 1892 concernant les mesures à prendre pour combattre la propagation des maladies contagieuses-épidémiques.
- 4° Arrêté du 13 juin 1893 sur les vaccinations.
- 5° Arrêté du 13 novembre 1893 sur les inhumations.
- 6° Arrêté du 27 novembre 1896 concernant l'hygiène dans les écoles publiques et dans les écoles privées.
- 7° Loi du 24 août 1888 sur l'assistance des pauvres.
- 8° Loi du 5 décembre 1837 sur le service des officiers de santé en matière judiciaire.
- 9° Instructions de 1862 pour les officiers de santé (médecins) chargés de faire les autopsies juridiques.
- 10° Arrêté du 9 avril 1895 sur le tarif des indemnités dues aux médecins requis par les autorités judiciaires ou administratives.
- 11° Indication des maladies transmissibles à signaler :
  - a. par deux bulletins, au médecin délégué et au syndic : variole, varioloïde, choléra, peste, typhus pétéchial.
  - b. par simple bulletin, au service sanitaire, Lausanne : typhus abdominal, diphtérie et croup, scarlatine, coqueluche, fièvre puerpérale, épidémies de rougeole.
- 12° Code civil du 11 juin 1819 (art. 1575).

#### Médecins et chirurgiens des Bailliages du Pays de Vaud en 1787.

	Population	Médecins	Chirurgiens
Avenches	3,268	1	3
Aubonne	6,191	2	1
Aigle	9,823	3	6
Bonmont	760	1	—
Yverdon	14,402	2	3
Lausanne	21,814	11	12
Morges	11,362	5	3
Moudon	10,488	3	4
Oron	1,520	—	2
Nyon	6,100	7	11